

**Proposé aux associations déclarées par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Umi no naka (association corse-japon)*

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objectifs de promouvoir les échanges humains , culturels, artistiques, gastronomiques, linguistiques et sportifs entre la Corse et le Japon, et de contribuer au développement réciproque de ces entités respectives.

Pour cela, l'association pourra : donner des cours de japonais, de calligraphie, de manga, de cérémonie du thé, de cuisine, de kimono, de création artistiques et plastiques traditionnelles japonaises, de musiques traditionnelles. L'association pourra également organiser des foires, des galas, des concerts, des repas, des spectacles, des festivals, des stages, des voyages, des excursions, des expositions, des conférences, des rencontres culturelles, des ateliers culturels, des visites, des découvertes, des séances de cinéma ou événements autour du cinéma, des événements sportifs, des représentations théâtrales et des dégustations de spécialités. L'association pourra également fédérer ou devenir partenaire avec des associations ayant les même but ou la même philosophie pouvant les réunir pour réaliser des projets communs.

Elle abordera dans ses réunions ou ses rendez-vous les thèmes du sumo, de l'art, de la culture, de la pop culture, de l'architecture, de la religion dans l'histoire japonaise, de la coutures, de la cérémonie du thé, du kimono, de la langue et linguistique japonaise, du manga, de la cuisine, de la calligraphie, origamis, kanzashi, ikebana, de photographies, des nouvelles technologies, des estampes, du jardin zen, du zen, des équipements japonais militaires et civils traditionnels.

L'activité de l'association Umi no Naka impliquera des activités économiques (offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services liés à son objet) pouvant être nécessaire à son développement.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à  
*résidence du vittulo, 34 rue colonel colonna d'ornano, 20000 Ajaccio.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
  - PERNICCI David, président

- ENEFF Sophie, vice-présidente
- BARTOLI Emmanuelle, secrétaire
- FERRIERE Benoit, trésorier
- VON LUNEN TAKATA Kumiko, secrétaire adjointe

b) Membres de droit :

personnes acceptées comme membre par l'association et dispensé de la procédure d'admission (exemples : représentant d'organismes, de financeurs). Attention ils ne sont pas pour autant des membres à titre définitif. Leurs avantages les exonèrent de cotisation d'adhésion et de cotisation annuelle.

c) Membres bienfaiteurs :

personnes qui soutiennent financièrement l'association en s'acquittant d'une cotisation supérieure ou qui effectuent des dons à l'association (bien souvent un titre honorifique).

d) Membres actifs ou adhérents

Les membres de la présente association se répartissent comme suit :

1. Personnes morales : les personnes morales qui approuvent les objectifs de la présente association et qui versent leurs cotisations.

2. Membres actifs ou adhérents : les personnes physiques qui approuvent les objectifs de la présente association et qui versent leurs cotisations. Les membres actifs étant des membres qui participent effectivement à la gestion de l'association (qui donne de leur temps pour faire fonctionner l'association) et les membres adhérents qui adhèrent à l'association en général pour participer aux activités ou bénéficier simplement de prestations.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'association se réserve le droit de refuser l'admission d'un membre.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 35 € à titre de cotisation. fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 €uros et une cotisation annuelle de 35 €.fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs auront leur nom, logo ou bannière présent dans les locaux de l'association, sur le site de l'association dans la catégorie dédiée et sur la page Facebook de l'association.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves prenant en compte le non respect des règles de politesses entre les membres,

de violences, de dégradations volontaires, de vols, et autres éléments gravement préjudiciables pour un, plusieurs membres ou toute l'association.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres absents pouvant donner procuration à un responsable du conseil d'administration ou un autre membre de l'association ayant payé ses cotisations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres élus pour 5 ans, certains pouvant être salarié de l'association selon les lois en vigueur pour les associations. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.). Les mineurs ne pouvant pas faire partie du conseil d'administration de Umi No Naka.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un vice-président;
- 3) Un(e) secrétaire et un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e).

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le cumul de fonctions de dirigeant bénévole et de travailleur salarié dans l'association Umi No Naka est possible selon les règles en vigueur pour les associations françaises. Le vice-président, les secrétaires, le trésoriers, des membres ou des prestataires extérieurs pourront être salariés de l'association sous l'autorité (la subordination juridique) du seul président.

Le président pouvant être salarié uniquement si l'association remplit les règles suivantes :

Pour éviter de perdre la caractéristique de gestion désintéressée, les dirigeants de l'association doivent d'abord, et cumulativement :

- faire la preuve de sa transparence financière et de son fonctionnement démocratique,
- démontrer l'adéquation de la rémunération au travail effectué,
- plafonner les rémunérations individuelles à 3 fois le plafond de la Sécurité sociale,
- déclarer les cumuls de fonctions de dirigeant et de travailleur salarié au service des impôts (avec indication du montant des rémunérations consenties et de l'identité des bénéficiaires).

L'association doit ensuite choisir entre :

- plafonner les rémunérations individuelles à 75% du montant du Smic
- ou avoir au moins 3 ans d'existence, rémunérer au plus 3 dirigeants, avoir des instances dirigeantes qui délibèrent sur les situations individuelles à la majorité des 2/3 et faire la preuve que, sur les 3 dernières années, les ressources annuelles disponibles (hors subventions publiques) étaient supérieures :
  - à 200.000 € , si un dirigeant est rémunéré,
  - à 500.000 € , si 2 dirigeants sont rémunérés,
  - à 1.000.000 € , si 3 dirigeants sont rémunérés.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il devra ainsi être respecté par l'ensemble des membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Ajaccio, le 30 janvier 2013 »